



Coopération décentralisée

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

CONVENTION ENTRE LA CC PAYS HOUDANAIS ET LA COMMUNE

Projet « Eau et Assainissement » à Baïla

2024-2025

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240628-DEL9426062024-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Entre

La Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Dont le siège est sis à 22 porte d'Epernon, 78550 MAULETTE, représentée par son Président, par délibération N° 95 en date du 26 juin 2024

Ci-après dénommée « La CC Pays Houdanais »,

Et

La commune de Houdan,

Dont le siège est sis 69 Grande Rue, 78 550 HOUDAN, représentée par son Maire, par délibération N° 2024-DEL-010 en date du 07 février 2024

Ci-après dénommée « la commune ».

Préambule

Considérant la délibération n°103/2006 du conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée,

Considérant la délibération n° 109/2008 du conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais,

Considérant la délibération n° 103/2021 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, de la manière suivante :

- Portage de projets au bénéfice de la commune de Suelle (coopération entre entités de même niveau et actions ayant un intérêt pour plusieurs villages de cette commune de Suelle),
- Subvention des projets portés par les communes du Pays Houdanais, dans le cadre de partenariats avec des villages de la commune de Suelle, sur la base d'une participation financière au taux de 30 % du montant total prévisionnel de chaque projet,
- Subvention des projets portés par certains établissements du Pays Houdanais comme les associations, les collèges, l'hôpital, etc. ou tout autre organisme, quel que soit le lieu d'implantation de son siège social, qui souhaiterait porter un projet de développement sur le territoire de la commune de Suelle, sur la base d'une participation financière à un taux à déterminer au cas par cas,
- Subvention à l'association Kassoumaï 78, pour l'aider dans son fonctionnement, sur la base d'un appui financier dont le montant sera à déterminer,
- Appui aux actions de communication/sensibilisation à développer sur le territoire du Pays houdanais,
- Aide au montage de projets,

décidant de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1,

décidant que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais),

Considérant la délibération n° 95/2024 du conseil communautaire du 26 juin 2024 approuvant le projet porté par la commune pour la période 2024/2025 qui concerne l'eau et l'assainissement sur le village de Baïla, notamment la mise en place d'études et de schéma directeur,

Considérant que le coût global du présent projet est estimé à 50 885,00 € H.T. et sa réalisation se déroulera sur la période 2024/2025,

Considérant que la mise en œuvre des actions, le suivi opérationnel et la coordination des activités sera délégué, par convention, à U.A.D. (Unir et Agir pour le Développement),

Considérant la sollicitation de la commune par courrier en date du 22 avril 2024 pour une subvention par la CC Pays Houdanais d'un montant de 6 000,00 € dans le cadre du projet « eau et assainissement » à Baïla,

Considérant la transmission par la commune de la convention de partenariat entre la commune de Houdan et la commune de Suelle,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 - La CC Pays Houdanais accorde à la commune de Houdan une aide de 6 000,00 € qui représente 11,79 % du montant total estimé du projet (estimé à 50 885,00 €)

Article 2 - Cette participation sera versée de la façon suivante :

- 80% à la signature de la convention
- 20% sur présentation par la commune des justificatifs de réalisation des actions contenues dans le présent projet et des pièces justificatives de financement (rapport final d'activité décrivant les actions menées, photos, factures, etc...).

Article 3 - La commune s'engage à réaliser les actions conformément aux termes de la convention de partenariat transmise,

Article 4 - La commune s'engage à solliciter l'accord de la CC Pays Houdanais avant toute modification, le cas échéant, liée au présent projet et devra faire mention de l'appui de la CC Pays Houdanais dans toutes ses publications sur le sujet.

Article 5 - La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin quand toutes les activités prévues seront terminées et ce au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 6 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 7 - D'une manière générale, la CC Pays Houdanais et la commune rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Maulette, le XX/XX/2024 en 2 exemplaires,

Pour la commune de Houdan,



Pour la Communauté de
Communes du Pays
Houdanais,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART